



Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 30 octobre 2013

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

**Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
Mme la juge Joyce Aluoch
Mme la juge Kuniko Ozaki**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO***

Public

**Décision relative à la requête aux fins d'éclaircissements et de réexamen du
calendrier fixé pour la présentation par les parties de leurs derniers
éléments de preuve**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. Jean-Jacques Badibanga

Le conseil de la Défense

M^e Aimé Kilolo Musamba
M^e Peter Haynes

Les représentants légaux des victimes

M^e Marie Edith Douzima-Lawson
M^e Assingambi Zarambaud

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M. Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Patrick Craig

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre de première instance III (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, rend la présente décision relative à la requête aux fins d'éclaircissements et de réexamen du calendrier fixé pour la présentation par les parties de leurs derniers éléments de preuve (« la Décision »).

I. Rappel de la procédure et arguments

1. Le 16 juillet 2013, la Chambre a rendu la Décision relative au calendrier d'achèvement de la présentation des éléments de preuve de la Défense et aux questions liées à la clôture des débats (« la Décision 2731 »)¹, dans laquelle elle a notamment ordonné que « la présentation des moyens de preuve de la Défense soit terminée le 25 octobre 2013 au plus tard² ».
2. Le 6 septembre 2013, la Défense a déposé ses observations sur le calendrier prévu pour l'achèvement de la présentation de ses moyens de preuve³, dans lesquelles elle a notamment informé la Chambre que les témoins qui devaient encore comparaître étaient D04-54, D04-14, D04-41 et D04-44, et qu'elle ne prévoyait pas, pour l'instant, d'appeler d'autres témoins à la barre⁴. De plus, elle a informé la Chambre qu'elle déposerait une requête aux fins de versement direct de certaines pièces aux débats avant le 25 octobre 2013 et que « [TRADUCTION] la clôture officielle de la présentation de ses moyens de preuve sera[it] consécutive à la décision de la Chambre relative à l'admission directe de ces pièces⁵ ».

¹ Décision relative au calendrier d'achèvement de la présentation des éléments de preuve de la Défense et aux questions liées à la clôture des débats, 16 juillet 2013, ICC-01/05-01/08-2731-tFRA.

² ICC-01/05-01/08-2731-tFRA, par. 38 b).

³ *Defence Submission as to the current timetable for the completion of its case*, 6 septembre 2013, ICC-01/05-01/08-2796.

⁴ ICC-01/05-01/08-2796, par. 1 à 4.

⁵ ICC-01/05-01/08-2796, par. 6.

3. Le 1^{er} octobre 2013, la Chambre a rendu une ordonnance portant sur la présentation de dernières demandes d'admission de pièces et invitant au dépôt d'observations sur l'admission de déclarations écrites de témoins (« l'Ordonnance 2824 »)⁶, dans laquelle elle a notamment ordonné aux parties et aux participants de déposer toute requête restante aux fins de l'admission d'éléments de preuve dans un délai de sept jours à compter de la fin de la déposition du dernier témoin de la Défense, et en tout cas le 31 octobre 2013 au plus tard⁷.

4. Le 18 octobre 2013, après avoir reçu une requête de la Défense et la réponse de l'Accusation y relative⁸, la Chambre a rendu sa deuxième décision relative aux questions liées à la clôture des débats (« la Décision 2837 »)⁹, dans laquelle elle a notamment rappelé : i) que la présentation des moyens oraux de la Défense devait se terminer le 25 octobre 2013 au plus tard ; ii) que la date définitive à laquelle les parties et les participants pouvaient présenter les pièces restantes dont ils entendaient obtenir l'admission était fixée au 31 octobre 2013 ; et iii) que le délai accordé aux parties pour déposer leurs mémoires en clôture commencerait à courir à compter de la date, encore à déterminer, à laquelle la Chambre déclarerait close la présentation des moyens de preuve, en application de la règle 141-1 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »)¹⁰. En outre, la Chambre a informé les parties et les participants qu'en vertu des pouvoirs que lui confèrent les articles 64-6-d et 69-3 du Statut de Rome (« le Statut »), elle envisageait d'entendre deux autres personnes dont le nom avait été mentionné à plusieurs reprises par des témoins pendant la procédure et de

⁶ *Order on the submission of final applications for the admission of material into evidence and seeking observations on the admission into evidence of witnesses' written statements*, 1^{er} octobre 2013, ICC-01/05-01/08-2824.

⁷ ICC-01/05-01/08-2824, par. 13 i).

⁸ *Defence Motion on outstanding decision on the admission of evidence*, 7 octobre 2013, ICC-01/05-01/08-2828, et *Prosecution's Response to Defence Motion on outstanding decisions on the admission of evidence*, 10 octobre 2013, ICC-01/05-01/08-2832.

⁹ *Second decision on issues related to the closing of the case*, 18 octobre 2013, ICC-01/05-01/08-2837-Conf. Une version publique expurgée a été déposée le même jour, ICC-01/05-01/08-2837-Red.

¹⁰ ICC-01/05-01/08-2837-Red, par. 17.

demander la production d'autres éléments de preuve, dont il avait été question pendant le procès mais qui n'avaient pas encore été versés au dossier¹¹.

5. Le 23 octobre 2013, après une conférence de mise en état *ex parte* en présence de la Défense et de représentants du Greffe et un rapport subséquent du Greffe¹², la Chambre a rendu la Décision relative à la déposition des témoins D04-54, D04-14, D04-41 et D04-44 (« la Décision 2842 »)¹³. Compte tenu des arguments du Greffe et de la Défense, la Chambre a décidé de proroger le délai de présentation par la Défense de la déposition de D04-54, à condition que celle-ci ne commence pas après le 30 octobre 2013 et se termine le 1^{er} novembre 2013 au plus tard¹⁴. S'agissant de D04-14, D04-41 et D04-44, elle a ordonné au Greffe de continuer à prendre les dispositions nécessaires pour organiser leur comparution volontaire, et de l'informer le 30 octobre 2013 de leur disponibilité et de la possibilité qu'ils déposent dans les meilleurs délais¹⁵. La Chambre a également souligné que, sur la base de ces informations, elle déciderait s'il convenait de proroger à nouveau le délai pour permettre à la Défense de présenter les dépositions de D04-14, D04-41 et D04-44¹⁶.
6. Le 24 octobre 2013, la Défense a déposé sa requête aux fins d'éclaircissements et de réexamen du calendrier fixé pour la présentation par les parties de leurs derniers éléments de preuve (« la Requête de la Défense »)¹⁷, dans laquelle elle demande à la Chambre i) de préciser si, après

¹¹ ICC-01/05-01/08-2837-Red, par. 19 à 22.

¹² Transcription de l'audience du 21 octobre 2013, ICC-01/05-01/08-T-346-CONF-EXP-ENG ET, et *Registry report on the measures taken in order to ensure the appearance of remaining Defence witnesses*, 22 octobre 2013, ICC-01/05-01/08-2840-Conf.

¹³ Décision relative à la déposition des témoins D04-54, D04-14, D04-41 et D04-44, 23 octobre 2013, ICC-01/05-01/08-2842-tFRA.

¹⁴ ICC-01/05-01/08-2842-tFRA, par. 9 et 11 i).

¹⁵ ICC-01/05-01/08-2842-tFRA, par. 10, 11 ii) et 11 iii).

¹⁶ ICC-01/05-01/08-2842-tFRA, par. 10.

¹⁷ *Motion for clarification and reconsideration of the timetable for the parties' final submissions of evidence*, 24 octobre 2013, ICC-01/05-01/08-2844-Conf. Comme suite à une instruction de la Chambre, le document a été reclassifié « public » le 25 octobre 2013, ICC-01/05-01/08-2844.

la déposition de témoins à l'audience ou l'admission de preuves documentaires à la demande de la Chambre, elle aura la possibilité de produire des éléments de preuve en réponse dans un délai fixé par les juges¹⁸ ; et ii) de revenir sur l'Ordonnance 2824 en supprimant l'obligation pour les parties de déposer leurs observations le 31 octobre 2013 au plus tard, et de prévoir le dépôt de demandes ultérieures de l'Accusation et de la Défense aux fins de versement de pièces au dossier, une fois que la Chambre aura reçu toutes les autres formes de preuves (témoignages oraux ou preuves documentaires)¹⁹.

7. Le 29 octobre 2013, l'Accusation a déposé sa réponse relative à la requête de la Défense (« la Réponse de l'Accusation »)²⁰, dans laquelle elle demande à la Chambre de rejeter ladite requête comme étant prématurée et présentée dans l'abstrait²¹. L'Accusation affirme qu'il n'est pas juste de qualifier la Décision 2837 de « [TRADUCTION] révélation », étant donné que la possibilité pour la Chambre de demander la production d'éléments de preuve supplémentaires avait déjà été envisagée dans la Décision 1023 du 19 novembre 2010, et que cette décision était également compatible avec le pouvoir conféré à la Chambre par les articles 64-6-b, 64-6-d, 64-8-b et 69-3 du Statut²². L'Accusation considère que la Défense présume à tort qu'elle a le droit de produire des éléments de preuve en réponse, conformément à l'article 69-3, ce qui revient à interpréter, de façon erronée, le droit de l'accusé de parler en dernier dans la procédure comme un droit d'être le dernier à présenter des éléments de preuve²³. Elle ajoute que le droit de l'accusé de parler en dernier (règle 141-2 du Règlement) et celui d'interroger les témoins en dernier (règle 140-2-d) ne sauraient être élargis pour inclure

¹⁸ ICC-01/05-01/08-2844, par. 18 et 21.

¹⁹ ICC-01/05-01/08-2844, par. 20 et 21.

²⁰ *Prosecution's Response to defence Motion for clarification and reconsideration of the timetable for the parties' final submissions of evidence*, 29 octobre 2013, ICC-01/05-01/08-2850.

²¹ ICC-01/05-01/08-2850, par. 13 et 14.

²² ICC-01/05-01/08-2850, par. 6 et 8.

²³ ICC-01/05-01/08-2850, par. 9.

un droit inexistant de produire des éléments de preuve en dernier, qui n'est reconnu ni dans le Statut ni dans le Règlement²⁴. Enfin, l'Accusation explique que, s'il est fort peu probable que les dépositions des témoins cités par la Chambre soient de nature à imposer, à titre exceptionnel, la présentation d'éléments en réplique, la Défense aura tout de même la possibilité de déposer une requête adaptée, si elle l'estime opportun²⁵.

II. Analyse

8. Aux fins de la présente décision, conformément à l'article 21-1 du Statut, la Chambre a tenu compte des articles 64-2, 64-3-a, 64-6-b, 64-6-d, 64-8-b, 67-1, 69-3 et 69-4 du Statut, des règles 134-3, 140 et 141 du Règlement et des normes 24, 28, 34, 35, 43 et 54 du Règlement de la Cour.

Délai accordé aux parties pour la présentation de leurs derniers éléments de preuve

9. Comme indiqué dans l'Ordonnance 2824, afin de ne pas tarder pour se prononcer sur toute requête restante aux fins d'admission d'éléments de preuve, la Chambre estime qu'il convient d'accorder aux parties et aux participants un délai de sept jours à compter de la fin de la déposition du dernier témoin de la Défense, pour présenter toute requête restante du type susvisé²⁶. Compte tenu de ce qui précède et du fait que dans la Décision 2842, la Chambre avait prolongé le délai fixé dans la Décision 2731 pour permettre à la Défense de présenter la déposition du témoin D04-54, à la condition que celle-ci se termine le 1^{er} novembre 2013 au plus tard, la Chambre juge opportun de proroger jusqu'au 8 novembre 2013 le délai accordé aux parties dans l'Ordonnance 2824 pour déposer toute requête restante aux fins d'admission d'éléments de preuve.

²⁴ ICC-01/05-01/08-2850, par. 10 et 11.

²⁵ ICC-01/05-01/08-2850, par. 13.

²⁶ ICC-01/05-01/08-2824, par. 7.

10. Par souci de clarté, les deux parties doivent présenter, le 8 novembre 2013 au plus tard : i) toute requête aux fins d'admission de pièces utilisées pendant les dépositions de D04-15 et D04-54 ; et ii) toute requête aux fins d'admission de pièces supplémentaires en application de l'article 64-9-a du Statut. Le même délai s'applique aux requêtes que les représentants légaux des victimes pourraient souhaiter déposer conformément à la procédure précédemment établie par la Chambre²⁷. De plus, comme décidé dans l'Ordonnance 2824, toute réponse à de telles requêtes doit être déposée dans les sept jours suivant leur notification, et le dépôt de répliques doit être autorisé par la Chambre conformément à la norme 24-5 du Règlement de la Cour²⁸.
11. Si la Chambre décide de prolonger à nouveau le délai pour permettre à la Défense de présenter les dépositions de D04-14, D04-41 et D04-44 — comme envisagé dans la Décision 2842—, une date sera fixée concernant la présentation par les parties des documents utilisés pendant l'interrogatoire de ces seuls témoins.
12. Conformément à l'approche constante de la Chambre en la matière, la Chambre rejette la demande de la Défense tendant à ce qu'elle revienne sur l'instruction donnée aux parties de déposer simultanément leurs dernières requêtes aux fins d'admission de pièces supplémentaires. La Chambre n'est pas convaincue par l'affirmation de la Défense selon laquelle l'accusé serait lésé si l'équipe chargée de sa défense était « [TRADUCTION] tenue de décider des preuves documentaires et pièces dont elle devrait demander l'admission avant même d'avoir une vue d'ensemble de la cause de l'Accusation ²⁹ ». En effet, comme souligné dans la décision orale du

²⁷ ICC-01/05-01/08-2824, par. 8 relatif à ICC-01/05-01/08-1470-tFRA, par. 13 et 14.

²⁸ ICC-01/05-01/08-2824, par. 9.

²⁹ ICC-01/05-01/08-2844, par. 19.

21 octobre 2010³⁰, tout document que l'Accusation aura pu présenter jusqu'au 8 novembre 2013 aura été communiqué à la Défense bien avant cette date³¹. Partant, la Défense a été informée de tous les éléments de preuve qui seront utilisés contre l'accusé pendant le procès. En outre, s'agissant des documents devant être présentés par l'intermédiaire de D04-15 et D04-54, la Défense a été informée de l'intention de l'Accusation de les verser au dossier selon la procédure établie par la Chambre dans l'Ordonnance 1470 du 31 mai 2011³².

13. Enfin, si la Défense mettait en évidence un quelconque préjudice spécifique et concret exigeant la présentation d'autres éléments de preuve nécessaires à la Chambre pour établir la vérité, elle pourrait déposer une requête motivée après la date limite du 8 novembre 2013 et avant que la Chambre ne déclare close la présentation des moyens de preuve, conformément à la règle 141-1 du Règlement. Le cas échéant, pareille requête ferait l'objet d'une décision de la Chambre en temps utile, après que l'Accusation et les représentants légaux des victimes auront eu la possibilité d'y répondre.

³⁰ Transcription de l'audience du 21 octobre 2010, ICC-01/05-01/08-T-30-ENG ET WT.

³¹ Par décision orale rendue le 21 octobre 2010, la Chambre a accepté la proposition de l'Accusation visant à verser des documents « [TRADUCTION] directement aux débats » à « [TRADUCTION] un stade ultérieur du procès, lorsque la pertinence des éléments de preuve [...] pourra sembler plus évidente ». Voir ICC-01/05-01/08-T-30-ENG ET WT, p. 13, lignes 5 à 7. En réponse à l'objection de la Défense, la Chambre a indiqué qu'elle n'était « [TRADUCTION] pas d'accord avec l'affirmation de la Défense selon laquelle cet arrangement pourrait porter atteinte aux droits de l'accusé. Tous les documents concernés ayant déjà été communiqués à la Défense, on ne saurait dire que la Défense n'a pas été informée de toutes les pièces qui seront utilisées contre l'accusé pendant le procès. Toutefois, la Chambre compte sur l'Accusation pour faire preuve de rigueur au moment de sélectionner les documents qui feront l'objet de la demande et pour filtrer et éliminer les documents qui, à un stade ultérieur de la procédure, sembleront n'être d'aucune aide, ou presque, pour permettre à la Chambre d'établir la vérité ». Voir ICC-01/05-01/08-T-30-ENG ET WT, p. 14, lignes 10 à 22.

³² Dans l'Ordonnance 1470, la Chambre a notamment énoncé la procédure que les parties et les participants devaient suivre pour s'informer mutuellement et informer la Chambre des documents qu'ils entendaient utiliser au cours de l'interrogatoire de chaque témoin — y compris en indiquant précisément les pièces spécifiques qu'ils comptaient présenter comme preuves — ainsi que pour s'informer mutuellement et informer la Chambre de toute objection concernant l'admissibilité des pièces dont la présentation serait demandée et qui seraient utilisées par d'autres parties ou participants. Dans cette décision, la Chambre a également souligné que cette procédure n'empêchait pas les parties de présenter une requête aux fins de l'admission de toute pièce, portée ou non sur la liste, durant l'interrogatoire d'un témoin ou à un stade ultérieur de la procédure. Voir Ordonnance relative à la procédure régissant la présentation des preuves, 31 mai 2011, ICC-01/05-01/08-1470-tFRA, par. 7 et 8.

Droit de la Défense de présenter des éléments de preuve après la déposition des témoins de la Chambre ou l'admission d'éléments de preuve par la Chambre

14. Comme indiqué dans la Réponse de l'Accusation³³, dès le 19 novembre 2010, lorsque la Chambre a rendu la Décision 1023³⁴, la Défense savait qu'il était possible que la Chambre cite des témoins à comparaître supplémentaires « à l'issue de la présentation des moyens des parties » ou qu'elle ordonne « à tout moment » la production de tout nouvel élément de preuve qu'elle jugerait nécessaire à la manifestation de la vérité³⁵. De plus, comme l'a souligné la Chambre d'appel dans l'arrêt 1386 du 3 mai 2011³⁶, la Chambre jouit d'un certain pouvoir discrétionnaire lorsqu'elle admet des éléments de preuve au procès³⁷. Partant, elle peut statuer sur l'admissibilité d'un élément lorsqu'il lui est présenté ou elle « peut aussi reporter l'examen [...] à la fin de la procédure, en n'en tenant compte que lorsqu'elle évaluera les preuves afin d'établir la culpabilité ou l'innocence de l'accusé³⁸ ».

15. En outre, comme l'a souligné l'Accusation à juste titre³⁹, le cadre juridique de la Cour n'accorde pas à l'accusé le droit de présenter des éléments de preuve en dernier. Les deux seules dispositions invoquées dans la Requête de la Défense, soit les règles 140-2-d et 141-2 du Règlement, n'accordent pas un tel droit à l'accusé. En revanche, la règle 140-2-d précise que la Défense « a le droit d'interroger [un] témoin en dernier » et la règle 141-2 fait référence au droit de la Défense de « parler en dernier » dans le cadre de la présentation des conclusions des parties.

³³ ICC-01/05-01/08-2850, par. 6.

³⁴ Décision relative aux instructions pour la conduite des débats, 19 novembre 2010, ICC-01/05-01/08-1023-tFRA.

³⁵ ICC-01/05-01/08-1023-tFRA, par. 5.

³⁶ Arrêt relatif aux appels interjetés par Jean-Pierre Bemba Gombo et le Procureur contre la décision relative à l'admission en tant que preuves des documents figurant dans l'inventaire des preuves de l'Accusation, rendue par la Chambre de première instance III, 3 mai 2011, ICC-01/05-01/08-1386-tFRA.

³⁷ ICC-01/05-01/08-1386-tFRA, par. 37.

³⁸ ICC-01/05-01/08-1386-tFRA, par. 37.

³⁹ ICC-01/05-01/08-2850, par. 10.

16. En conséquence, les textes ne prévoient pas que la Défense a le droit de produire des éléments de preuve après la présentation des preuves de la Chambre ou d'attendre de celle-ci qu'elle statue sur l'admissibilité de tous les éléments de preuve avant la fin de la présentation des moyens de la Défense.

17. Cela étant dit, si la Défense mettait en évidence un quelconque préjudice spécifique et concret exigeant la présentation d'autres éléments de preuve nécessaires à la Chambre pour établir la vérité après avoir entendu les preuves citées par les juges et avant que ceux-ci ne déclarent close la présentation des moyens de preuve, conformément à la règle 141-1 du Règlement, elle pourrait déposer une requête motivée, qui fera l'objet d'une décision de la Chambre en temps utile, après que l'Accusation et les représentants légaux des victimes aient eu la possibilité d'y répondre.

III. Conclusions

18. Par ces motifs, la Chambre de première instance :

- i) PROROGE jusqu'au 8 novembre 2013 le délai imparti aux deux parties dans l'Ordonnance 2824 pour présenter : i) toute requête aux fins d'admission de pièces utilisées pendant les dépositions de D04-15 et D04-54 ; et ii) toute requête aux fins d'admission de pièces supplémentaires en application de l'article 64-9-a du Statut. Le même délai s'applique au dépôt de toute requête par les représentants légaux des victimes, et
- ii) REJETTE la Requête de la Défense.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

/signé/

Mme la juge Joyce Aluoch

/signé/

Mme la juge Kuniko Ozaki

Fait le 30 octobre 2013

À La Haye (Pays-Bas)